

Brochure n° 3228

Convention collective nationale

**IDCC : 637. - INDUSTRIES ET COMMERCES
DE LA RÉCUPÉRATION**
(7^e édition. - Mars 2005)

ACCORD DU 1^{ER} JUIN 2005

PORTANT MODIFICATION DE L'INDEMNITÉ DE DÉPART EN RETRAITE
NOR : ASET0551096M
IDCC : 637

Entre :

Le syndicat de la récupération pour la gestion industrielle de l'environnement et du recyclage Nord-Picardie,

D'une part, et

La CFDT ;

La CFTC ;

La fédération Force ouvrière ;

La CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

L'article 72 *ter* intitulé « Indemnité de départ en retraite » et l'article 80 intitulé « Indemnité de départ en retraite et modalités de rupture du contrat de travail à partir de 55 ans » de la convention collective des industries et commerces de la récupération (brochure n° 3228) sont respectivement modifiés et remplacés comme indiqués ci-dessous :

Article 72. *ter*

Indemnité de départ en retraite

Les salariés quittant volontairement ou non l'entreprise à partir d'au moins 65 ans (ou 60 ans en cas d'incapacité au travail reconnue par la sécurité

sociale ou de bénéfice des dispositions de l'article L. 332 du code de sécurité sociale) auront droit à une indemnité de départ en retraite fixée en fonction de leur ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement à :

- 1 mois et demi de salaire après 10 ans d'ancienneté ;
- 2 mois de salaire après 15 ans d'ancienneté ;
- 2 mois et demi de salaire après 20 ans d'ancienneté ;
- 3 mois de salaire après 25 ans d'ancienneté ;
- 3 mois et demi de salaire après 30 ans d'ancienneté ;
- 4 mois de salaire après 35 ans d'ancienneté ;
- 4 mois et demi après 40 ans d'ancienneté.

Le salaire à prendre en considération est celui défini à l'article 72 bis de la convention collective.

L'indemnité prévue au présent article ne se cumule pas avec toute autre indemnité de même nature.

Ces dispositions sont applicables pour tout départ en retraite notifié à compter du 1^{er} juillet 2005.

Article 80

Indemnité de départ en retraite

et modalités de rupture du contrat de travail à partir de 55 ans

Le 1^o de l'article 80 est modifié comme suit en ce qui concerne le montant de l'indemnité. Les autres dispositions restent inchangées.

« 1^o Tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier du droit à une pension vieillesse a droit à une indemnité de départ en retraite fixée en fonction de son ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement à :

- 1 mois et demi de salaire après 10 ans d'ancienneté ;
- 2 mois de salaire après 15 ans d'ancienneté ;
- 2 mois et demi de salaire après 20 ans d'ancienneté ;
- 3 mois de salaire après 25 ans d'ancienneté ;
- 3 mois et demi de salaire après 30 ans d'ancienneté ;
- 4 mois de salaire après 35 ans d'ancienneté ;
- 4 mois et demi après 40 ans d'ancienneté.

Ces dispositions sont applicables pour tout départ en retraite notifié à compter du 1^{er} juillet 2005. »

Article 2

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature.

Article 3

Impérativité de l'accord

L'ensemble des dispositions du présent accord est impératif. Il ne pourra y être dérogé par accord d'entreprise que dans un sens plus favorable aux salariés.

Article 4

L'extension de l'accord

Le dépôt légal du présent accord sera effectué à la direction départementale du travail et l'emploi de Lille et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail.

Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension et d'élargissement à l'ensemble du territoire national.

Fait à Marcq-en-Barœul, le 1^{er} juin 2005.

(Suivent les signatures.)